

AG/RES. 1502 (XXVII-O/97)

PRESENCE INTERNATIONALE EN HAÏTI

(Résolution adoptée à la septième séance plénière  
tenue le 5 juin 1997)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

RAPPELANT que, dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été conférés par la résolution AG/RES. 1080 (XXI-O/91), le Conseil permanent a convoqué une Réunion *ad hoc* des ministres des relations extérieures le 30 septembre 1991, jour même où s'était produit le coup d'Etat en Haïti, afin de mesurer la gravité des événements survenus qui avaient soudainement et violemment interrompu le processus démocratique dans ce pays,

EU EGARD aux résolutions MRE/RES. 1/91, MRE/RES. 2/91, MRE/RES. 3/92 corr. 1, MRE/RES. 4/92, MRE/RES. 5/93 corr. 1, MRE/RES. 6/94 et MRE/RES. 7/95 adoptées par les Ministres des relations extérieures des Etats membres concernant le rétablissement de la démocratie en Haïti; aux résolutions CP/RES. 567 (870/91), CP/RES. 575 (885/92), CP/RES. 594 (923/92), CP/RES. 610 (968/93), CP/RES. 630 (987/94) et CP/RES. 633 (995/94), ainsi qu'aux déclarations CP/DEC. 2 (896/92), CP/DEC. 8 (927/93), CP/DEC. 9 (931/93), CP/DEC. 10 (934/93), CP/DEC. 14 (960/93), CP/DEC. 15 (967/93), CP/DEC. 18 (986/94) et CP/DEC. 21 (1006/94), adoptées par le Conseil permanent,

PRENANT NOTE des résolutions adoptées par les Nations Unies, particulièrement les résolutions du Conseil de sécurité 841 (1993), 861 (1993), 862 (1993), 867 (1993), 873 (1993), 875 (1993), 905 (1994), 917 (1994), 933 (1994), 940 (1994), 944 (1994), 948 (1994), 964 (1994), 975 (1994), 1007 (1994) et 1048 (1994), et les résolutions de l'Assemblée générale 46/7 (1991), 46/138 (1991), 47/20 A (1992), 47/20 B (1993), 48/27 A (1993), 48/27 B (1994), 49/27 (1994) et 49/201 (1995) concernant la crise haïtienne,

PRENANT NOTE de la résolution AG/RES. 1373 (XXVI-O/96) qui réaffirmait la nécessité de maintenir une présence internationale en Haïti afin de préserver le climat de sécurité et de démocratie nécessaire à la croissance économique et au développement,

REAFFIRMANT que l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Etats Américains (OEA) est de promouvoir et de consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non-intervention,

CONSIDERANT:

Que la communauté internationale, particulièrement par l'entremise de l'Organisation des Etats Américains et des Nations Unies, a répondu à l'appel du Gouvernement haïtien en prenant les mesures nécessaires afin de rétablir le Gouvernement constitutionnel d'Haïti, conformément à la volonté souveraine du peuple haïtien, qui s'était massivement exprimée lors des élections du 16 décembre 1990;

Que la primauté du droit a été rétablie dans ce pays par le retour à l'ordre constitutionnel le 15 octobre 1994, le rétablissement dans leurs fonctions des dirigeants légitimement élus par le peuple haïtien en décembre 1990, et la tenue, en 1995, d'élections libres et démocratiques, au niveau communal, parlementaire et présidentiel, qui ont été couronnées de succès et ont abouti à une passation des pouvoirs pacifique et démocratique,

PRENANT EN COMPTE que les efforts accomplis par le Président René Préval et le Gouvernement et le peuple haïtiens pour consolider la démocratie et assurer le strict respect des droits de l'homme et le développement socio-économique d'Haïti doivent être fermement appuyés par la communauté internationale et, en particulier, par les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains,

NOTANT que le Gouvernement haïtien, avec l'appui de l'OEA et des Nations Unies, a lancé des programmes destinés à consolider les institutions démocratiques en Haïti,

DECIDE:

1. D'exprimer sa plus profonde satisfaction face à la consolidation de l'Etat de droit en Haïti, grâce à l'établissement d'un gouvernement stable et respectueux des principes démocratiques.
2. De féliciter le peuple et le Gouvernement haïtiens pour les efforts qu'ils déploient pour parvenir à la réconciliation nationale et engager un processus de strict respect des droits de l'homme.
3. De réaffirmer la ferme détermination des Etats membres de continuer à coopérer activement à la consolidation de l'Etat de droit et du régime démocratique en Haïti, à la promotion d'un développement durable et au strict respect des droits de l'homme dans ce pays.
4. De recommander que la Mission civile internationale OEA/ONU poursuive ses activités en Haïti et qu'elle les oriente avant tout sur des programmes visant à appuyer la réforme du système judiciaire entreprise par le Gouvernement.
5. De féliciter la Mission civile internationale OEA/ONU en Haïti pour ses contributions au plein respect des droits de l'homme et de la primauté du droit en Haïti.
6. De soutenir la communauté internationale dans sa volonté de conserver, durant cette période de transition, le même degré d'engagement qu'elle a manifesté au cours de ces dernières années ou, dans la mesure du possible, un plus haut niveau d'assistance, et de lui recommander de maintenir, à la requête du Gouvernement haïtien, une forte présence dans ce pays et de lui apporter, toujours à sa requête, tout son appui pour le renforcement de la police nationale et la consolidation du climat de stabilité et de démocratie nécessaire à la croissance économique et au développement.
7. D'appuyer les initiatives des Etats membres et des pays observateurs permanents au sein de l'Organisation des Etats Américains visant à renforcer leur partenariat avec le Gouvernement et le peuple haïtiens dans le cadre d'efforts de promotion de la démocratie et du développement durable.

8. D'exhorter les institutions financières internationales à intensifier l'appui promis à Haïti afin de permettre au Gouvernement haïtien de répondre aux multiples carences socio-économiques de la population, ce qui renforcera la stabilité de l'Etat de droit et la politique de réconciliation nationale mise en oeuvre depuis le retour à l'ordre constitutionnel.

9. De demander au Secrétaire général de soumettre tous les six mois au Conseil permanent, des rapports écrits sur l'application de cette résolution et de les faire parvenir au Secrétaire général de l'ONU, aux institutions financières internationales, aux gouvernements des Etats membres et aux observateurs permanents.